



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Proclamation Declaring the
Agreement on Social Security
Between Canada and the United
States of America in Force
February 9, 1982**

**Proclamation avisant l'entrée en
vigueur le 9 février 1982 de
l'Accord sur la sécurité sociale
entre le Canada et les États-Unis
d'Amérique**

SI/82-105

TR/82-105

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Proclamation Declaring the Agreement on Social Security Between Canada and the United States of America in Force February 9, 1982

TABLE ANALYTIQUE

Proclamation avisant l'entrée en vigueur le 9 février 1982 de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique

Registration
SI/82-105 May 26, 1982

OLD AGE SECURITY ACT

Proclamation Declaring the Agreement on Social Security Between Canada and the United States of America in Force February 9, 1982

ED SCHREYER

[L.S.]

Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To All to Whom these Presents shall come or whom the same may in anyway concern,

Greeting:

ROGER TASSÉ
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas section 22.3 of the *Old Age Security Act*, being chapter O-6 of the Revised Statutes of Canada, 1970, provides as follows:

"22.3 (1) The Governor in Council may by order, declare any agreement entered into under section 22.2 to be in force and, when any such order comes into force, the agreement to which it relates has the force of law in Canada during such period as by the terms of the agreement it remains in force.

(2) Notice of the day an agreement entered into under section 22.2 comes into force and of the day it ceases to be in force shall be given by proclamation of the Governor in Council published, with the text of such agreement, in the *Canada Gazette*."

And Whereas by Order in Council P.C. 1981-3206 of November 12, 1981*, His Excellency the Governor General in Council, pursuant to section 22.3 of the said Act, declared the Agreement between Canada and the United States of America with respect to Social Security signed at Ottawa on March 11, 1981 to be in force;

* Not published in the *Canada Gazette* Part II

Enregistrement
TR/82-105 Le 26 mai 1982

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Proclamation avisant l'entrée en vigueur le 9 février 1982 de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique

ED SCHREYER

[L.S.]

Canada

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À Tous Ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut :

Le sous-procureur général
ROGER TASSÉ

Proclamation

Attendu que l'article 22.3 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, chapitre O-6 des Statuts révisés du Canada de 1970, prévoit ce qui suit :

«22.3 (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer qu'un accord conclu en vertu de l'article 22.3 est en vigueur; lorsque le décret entre en vigueur, l'accord qu'il vise a force de loi au Canada pour la période stipulée par l'accord.

(2) Avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet d'un accord conclu en vertu de l'article 22.2 sont donnés par proclamation du gouverneur en conseil publiée, conjointement avec le texte de l'accord, dans la *Gazette du Canada*.»

Attendu que, en vertu de l'article 22.3 de ladite loi, Son Excellence le gouverneur général en conseil a, par le décret C.P. 1981-3206 du 12 novembre 1981*, déclaré en vigueur l'Accord en matière de sécurité sociale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, signé à Ottawa le 11 mars 1981;

* Non publié dans la *Gazette du Canada* Partie II

And Whereas subsections 22.4(1) and (2) of the said Act read as follows:

"22.4 (1) An order under section 22.3 shall be laid before Parliament not later than fifteen days after its issue or, if Parliament is not then sitting, within the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

(2) An order referred to in subsection (1) shall come into force on the thirtieth sitting day after it has been laid before Parliament pursuant to that subsection unless before the twentieth sitting day after the order has been laid before Parliament a motion for the consideration of either House, to the effect that the order be revoked, signed by not less than fifty members of the House of Commons in the case of a motion for the consideration of that House and by not less than twenty members of the Senate in the case of a motion for the consideration of the Senate, is filed with the Speaker of the appropriate House."

And Whereas the said Order in Council was laid before Parliament on November 24, 1981;

And Whereas no motion for the consideration of either House was filed pursuant to subsection 22.4(2) of the said Act before the twentieth sitting day after the said Order in Council was laid before Parliament;

And Whereas pursuant to subsection 22.4(2) of the said Act, on the thirtieth sitting day after the said Order in Council was laid before Parliament, being February 9, 1982, the said Order came into force;

And Whereas by Order in Council P.C. 1982-865 of March 18, 1982**, His Excellency the Governor General in Council, pursuant to section 22.3 of the said Act, directed that a proclamation do issue giving notice that the said Agreement is in force as of February 9, 1982.

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation declare and direct that the *Agreement on Social Security between Canada and the United States of America*, signed at Ottawa on March 11, 1981, a copy of which is attached hereto, which is declared to be in force by Order in Council P.C. 1981-3206 of November 12, 1981* is in force effective upon, from and after the 9th day of February, 1982.

** Not published in the *Canada Gazette* Part II

* Not published in the *Canada Gazette* Part II

Attendu que les paragraphes 22.4(1) et (2) de ladite loi prévoient ce qui suit :

«**22.4 (1)** Le décret pris en application de l'article 22.3 est déposé devant le Parlement dans les quinze jours de sa signature ou, le cas échéant, dans les quinze premiers jours de la séance suivante.

(2) Le décret visé au paragraphe (1) entre en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt devant le Parlement conformément audit paragraphe, à moins qu'avant le vingtième jour de séance suivant ce dépôt, une motion d'étude présentée devant l'une ou l'autre Chambre tendant à annuler le décret et signée par au moins cinquante députés ou par au moins vingt sénateurs, selon le cas, n'ait été déposée auprès de l'Orateur de la Chambre des communes ou du président du Sénat.»

Attendu que ledit décret a été déposé devant le Parlement le 24 novembre 1981;

Attendu que, en vertu du paragraphe 22.4(2) de ladite loi, aucune motion d'étude n'a été présentée devant l'une ou l'autre Chambre avant le vingtième jour de séance suivant le dépôt dudit décret devant le Parlement.

Attendu que, en vertu du paragraphe 22.4(2) de ladite loi, ledit décret est entré en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt devant le Parlement, soit le 9 février 1982.

Attendu que, en vertu de l'article 22.3 de ladite loi, Son Excellence le gouverneur général en conseil a, par le décret C.P. 1982-865 du 18 mars 1982**, ordonné que soit lancée une proclamation donnant avis que ledit Accord est entré en vigueur le 9 février 1982.

Sachez donc maintenant que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous donnons avis en vertu de la présente proclamation, que ledit *Accord en matière de sécurité sociale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique*, signé à Ottawa le 11 mars 1981, dont copie est jointe et qui a été déclaré en vigueur par le décret C.P. 1981-3206 du 12 novembre 1981*, est en vigueur à compter du 9 février 1982.

** Non publié dans la *Gazette du Canada* Partie II

* Non publié dans la *Gazette du Canada* Partie II

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Edward Richard Schreyer, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit upon whom We have conferred Our Canadian Forces' Decoration, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this fifth day of May in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eighty-two and in the thirty-first year of Our Reign.

By Command,
GEORGE POST
Deputy Registrar General of Canada

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimé Edward Richard Schreyer, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire à qui Nous avons décerné Notre Décoration des Forces canadiennes, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce cinquième jour de mai en l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-deux, le trente et unième de Notre règne.

Par ordre,
Le sous-registraire général du Canada
GEORGE POST

Agreement Between the Government of Canada and the Government of the United States of America with Respect to Social Security

The Government of Canada and the Government of the United States of America,

Resolved to co-operate in the field of social security,

Have decided to conclude an agreement for this purpose, and,

Have agreed as follows:

PART I – GENERAL PROVISIONS

ARTICLE I

For the purpose of this Agreement:

(1) Territory means, as regards the United States, the States, the District of Columbia, the Commonwealth of Puerto Rico, the Virgin Islands, Guam and American Samoa, and as regards Canada, the territory of Canada; (*Territoire*)

(2) National means, as regards the United States, a national of the United States as defined in Section 101, Immigration and Nationality Act of 1952, as amended, and as regards Canada, a citizen of Canada; (*Ressortissant*)

(3) Laws means, the laws and regulations specified in Article II; (*Lois*)

(4) Competent Authority means, as regards the United States, the Secretary of Health and Human Services, and as regards Canada, the Minister or Ministers of the Crown responsible for the administration of the laws specified in Article II(1)(b); (*Autorité compétente*)

(5) Agency means, as regards the United States, the Social Security Administration, and as regards Canada, for all matters other than those related to contributions: the Department of National Health and Welfare; for matters related to contributions: the Department of National Revenue – Taxation; (*Organisme*)

(6) Period of coverage means, a period of payment of contributions or a period of earnings from employment or self-employment, as defined or recognized as a period of coverage by the laws under which such period has been completed, or any similar period insofar as it is recognized by such laws as equivalent to a period of coverage; a period of residence shall not be recognized as a period of coverage; (*Période de couverture*)

(7) Benefit means, any benefit provided for in the laws of either Contracting State; (*Prestation*)

(8) Stateless person means, a person defined as a stateless person in Article 1 of the Convention Relating to the Status of Stateless Persons dated September 28, 1954; (*Apatride*)

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de sécurité sociale

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

Résolus à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,

Ont décidé de conclure un Accord à cette fin, et

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I

Aux fins du présent Accord :

(1) Territoire désigne, pour les États-Unis, les États, le district de Columbia, le commonwealth de Porto Rico, les îles Vierges, Guam et les Samoa américaines, et pour le Canada, le territoire du Canada; (*Territory*)

(2) Ressortissant désigne, pour les États-Unis, un ressortissant des États-Unis tel que défini par l'article 101 de la Loi de 1952 sur l'immigration et la nationalité, sous sa forme modifiée, et pour le Canada, un citoyen du Canada; (*National*)

(3) Lois désigne, les lois et règlements nommés à l'article II; (*Laws*)

(4) Autorité compétente désigne, pour les États-Unis, le Secrétaire de la Santé et des Services aux humains, et pour le Canada, le ministre ou les ministres de la Couronne chargés de l'administration des lois nommées à l'article II (1)(b); (*Competent Authority*)

(5) Organisme désigne, pour les États-Unis, l'Administration de la sécurité sociale, et pour le Canada, pour toutes questions autres que celles visant les cotisations : le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social; pour les questions visant les cotisations : le ministère du Revenu national – Impôt; (*Agency*)

(6) Période de couverture désigne, une période de paiement de cotisations ou une période de gains provenant d'un emploi ou d'un travail autonome, telle que définie ou reconnue par les lois en vertu desquelles la période en question a été accomplie, ou toute autre période analogue dans la mesure où elle est reconnue aux termes de ces lois comme équivalant à une période de couverture; une période de résidence n'est pas reconnue comme période de couverture; (*Period of coverage*)

(7) Prestation désigne, toute prestation prévue par les lois de l'un ou de l'autre État contractant; (*Benefit*)

(8) Apatride désigne, une personne répondant à la définition de ce terme énoncée à l'article 1 de la Convention relative au

(9) Refugee means, a person defined as a refugee in Article 1 of the Convention Relating to the Status of Refugees dated July 28, 1951, and the Protocol to that Convention dated January 31, 1967. (*Réfugié*)

ARTICLE II

(1) For the purpose of this Agreement, the applicable laws are:

(a) As regards the United States, the laws governing the Federal Old-Age, Survivors and Disability Insurance Program:

(i) Title II of the Social Security Act and regulations pertaining thereto, except sections 226, 226A and 228 of that title and regulations pertaining to those sections,

and

(ii) Chapter 2 and Chapter 21 of the Internal Revenue Code of 1954 and regulations pertaining to those chapters;

(b) As regards Canada:

(i) the Old Age Security Act and regulations made thereunder,

and

(ii) the Canada Pension Plan and regulations made thereunder.

(2) Unless otherwise provided in this Agreement, the applicable laws referred to in paragraph (1) of this Article do not include treaties or other agreements concluded between either Contracting State and a third State and laws or regulations promulgated for their implementation.

(3) This Agreement shall also apply to future laws amending the laws specified in paragraph (1) of this Article.

(4) Provincial social security legislation may be dealt with in understandings as specified in Article XX.

ARTICLE III

Unless otherwise provided, this Agreement shall apply to:

(a) nationals of either Contracting State,

(b) refugees,

(c) stateless persons,

(d) other persons with respect to the rights they derive from a national of either Contracting State, a refugee or a stateless person, and

(e) nationals of a State other than a Contracting State who are not included among the persons referred to in paragraph (d) of this Article.

statut des apatrides, datée du 28 septembre 1954; (*Stateless person*)

(9) Réfugié désigne, une personne répondant à la définition de ce terme énoncée à l'article 1 de la Convention relative au statut des réfugiés, datée du 28 juillet 1951 et dans le protocole de cette Convention daté du 31 janvier 1967. (*Refugee*)

ARTICLE II

(1) Aux fins du présent Accord, les lois applicables sont les suivantes :

a) Pour les États-Unis, les lois régissant le Programme fédéral d'assurance à l'intention des personnes âgées, des survivants et des invalides :

(i) Titre II de la Loi sur la sécurité sociale et des règlements d'application, à l'exception des articles 226, 226A et 228 de ce titre ainsi que des dispositions, dans les règlements, se rattachant à ces articles,

et

(ii) le chapitre 2 et le chapitre 21 du Code de revenu interne de 1954 et les règlements se rattachant à ces chapitres;

b) Pour le Canada :

(i) la Loi sur la sécurité de la vieillesse et les règlements d'application,

et

(ii) le Régime de pensions du Canada et les règlements d'application.

(2) Sauf disposition contraire du présent Accord, les lois applicables, mentionnées au paragraphe (1) de cet article, ne comprennent pas les traités ou autres accords conclus entre un des États contractants et un État tiers ni les lois ou règlements d'application desdits traités ou accords.

(3) Le présent Accord s'appliquera également aux lois futures modifiant les lois mentionnées au paragraphe (1) de cet article.

(4) Les législations provinciales de sécurité sociale pourront faire l'objet d'ententes conformément à l'article XX.

ARTICLE III

Sauf disposition contraire, le présent Accord s'applique :

a) aux ressortissants de l'un ou l'autre État contractant;

b) aux réfugiés;

c) aux apatrides;

d) à d'autres personnes relativement aux droits qui leur proviennent d'un ressortissant de l'un ou l'autre État contractant, d'un réfugié ou d'un apatride; et

e) aux ressortissants d'un État autre qu'un État contractant, qui ne sont pas compris parmi les personnes mentionnées au paragraphe d) du présent article.

ARTICLE IV

(1) Unless otherwise provided in this Agreement, the persons designated in Article III(a), (b), (c) or (d) who reside in the territory of either Contracting State shall, in the application of the laws of a Contracting State, receive equal treatment, with respect to the payment of benefits, with the nationals of that Contracting State.

(2) Nationals of a Contracting State who reside outside the territories of both Contracting States shall receive benefits provided by the laws of the other Contracting State under the same conditions which the other Contracting State applies to its own nationals who reside outside the territories of both Contracting States.

(3) Unless otherwise provided in this Agreement, the laws of a Contracting State under which entitlement to or payment of cash benefits is dependent on residence or presence in the territory of that Contracting State shall not be applicable to the persons designated in Article III who reside in the territory of the other Contracting State.

(4) As regards the laws of Canada, paragraph (1) of this Article is extended to persons designated in Article III(e).

PART II

Provisions on Coverage

ARTICLE V

(1) Except as otherwise provided in this Article, an employed person who works in the territory of one of the Contracting States shall, in respect of that work, be subject to the laws of only that Contracting State.

(2) (a) Where an employed person is covered under the laws of one of the Contracting States in respect of work performed for an employer having a place of business in the territory of that Contracting State and is then required by that employer to work in the territory of the other Contracting State, the person shall be subject to the laws of only the first Contracting State in respect of that work, as if it were performed in the territory of the first Contracting State. The preceding sentence shall apply provided that the period of work in the territory of the other Contracting State does not exceed 60 months.

(b) For the purpose of subparagraph (a), where a person is required to work in the territory of the other Contracting State for intermittent periods of short duration, each such period shall be considered a separate period of work.

(c) With the prior mutual consent of the Competent Authorities of the Contracting States, subparagraph (a) shall also apply:

(i) where the employer does not have a place of business in the territory of the first Contracting State, or

ARTICLE IV

(1) Sauf disposition contraire du présent Accord, les personnes désignées à l'article III(a), b), c) ou d) qui résident dans le territoire de l'un ou de l'autre État contractant seront traitées, pour ce qui est de l'application des lois d'un État contractant, par rapport au versement des prestations, de la même façon que les ressortissants dudit État contractant.

(2) Les ressortissants d'un État contractant qui résident à l'extérieur des territoires des deux États contractants, toucheront les prestations prévues par les lois de l'autre État contractant dans les mêmes conditions qu'il applique à ses propres ressortissants demeurant à l'extérieur des territoires des deux États contractants.

(3) Sauf disposition contraire du présent Accord, les lois d'un État contractant, en vertu desquelles le droit à des prestations en espèces ou leur versement est assujéti à des conditions de résidence ou de présence dans le territoire de cet État contractant, ne seront pas applicables aux personnes désignées à l'article III qui résident dans le territoire de l'autre État contractant.

(4) Pour ce qui est des lois du Canada, le paragraphe (1) du présent article est applicable aux personnes désignées à l'article III(e).

TITRE II

Dispositions touchant la couverture

ARTICLE V

(1) Sauf disposition contraire du présent article, le salarié qui travaille dans le territoire de l'un des États contractants sera assujéti, en ce qui a trait à ce travail, aux seules lois dudit État contractant.

(2) a) Lorsqu'un salarié est assujéti aux lois de l'un des États contractants relativement à un travail accompli pour un employeur ayant un lieu d'affaires dans le territoire de cet État contractant, et est ensuite tenu par cet employeur de travailler dans le territoire de l'autre État contractant, ledit salarié est assujéti aux seules lois du premier État contractant en ce qui a trait à ce travail, tout comme si ce dernier était exécuté dans le territoire du premier État contractant. La phrase précédente s'applique à condition que la période de travail dans le territoire de l'autre État contractant ne dépasse pas 60 mois.

b) Aux fins de l'alinéa a) ci-dessus, lorsqu'une personne est tenue de travailler dans le territoire de l'autre État contractant pendant des périodes intermittentes de brève durée, chacune de ces périodes sera considérée comme une période distincte de travail.

c) Sous réserve de l'approbation préalable des autorités compétentes des deux États contractants, les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus s'appliquent également :

(i) lorsqu'un employeur n'a pas de lieu d'affaires dans le territoire du premier État contractant, ou

(ii) where the period of work in the other Contracting State exceeds or is expected to exceed 60 months.

(3) This Article shall not apply to the categories of persons mentioned in the provisions of the Vienna Convention on Diplomatic Relations of April 18, 1961, and of the Vienna Convention on Consular Relations of April 24, 1963, unless such persons have waived their immunities and privileges with respect to the payment of social security contributions.

(4) (a) Except as provided in subparagraph (b), this Article shall not apply to a person employed in the Government service of one of the Contracting States.

(b) Where a person employed in the Government service of one of the Contracting States is covered under the laws of both Contracting States in respect of that employment, the following rules shall apply:

(i) a person in the Government service of one Contracting State who is sent to work within the territory of the other Contracting State shall be subject to the laws of only the first Contracting State in respect of that service;

(ii) a person hired locally to work in the Government service of one Contracting State within the territory of the other Contracting State shall be subject to the laws of only the other Contracting State in respect of that service.

(c) For the purpose of this paragraph, **Government service** means,

(i) as regards the United States, service in the employ of the Government of the United States or any instrumentality thereof;

(ii) as regards Canada, service in the employ of the Government of Canada or a Province of Canada or a Canadian municipality.

(5) Where, but for this Article, a person would be covered under United States laws as well as under the Canada Pension Plan in respect of employment as an officer or member of the crew on a ship or aircraft, that person shall, in respect of that employment, be subject only to the Canada Pension Plan if that person is a resident of Canada, and only to United States laws in any other case.

(6) Where, but for this Article, a person would be covered under the laws of both Contracting States in respect of earnings from self-employment, that person shall, in respect thereof, be subject only to the laws of Canada if that person is considered to be resident in Canada for the purposes of the relevant provisions of those laws, and only to United States laws in any other case.

(7) Where, but for this Article, a person would be covered under the laws of both Contracting States in respect of an activity that is considered to be self-employment by one of the Contracting States and employment by the other Contracting State, that activity shall be treated according to the provisions of this Article respecting self-employment if the person is a resident of the first Contracting State and according to the

(ii) lorsque la période de travail dans l'autre État contractant dépasse 60 mois ou lorsqu'il est prévu qu'elle dépassera cette durée.

(3) Le présent article ne s'applique pas aux catégories de personnes mentionnées dans les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, datée du 18 avril 1961 et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, datée du 24 avril 1963, à moins que lesdites personnes n'aient renoncé à leur immunité et privilèges relativement au paiement de cotisations de sécurité sociale.

(4) a) Exception faite des dispositions prévues à l'alinéa b), le présent article ne s'applique pas à une personne au service du gouvernement de l'un des États contractants;

b) Lorsqu'une personne au service du gouvernement de l'un des États contractants est assujettie aux lois des deux États contractants en ce qui a trait à cet emploi, les règles suivantes s'appliquent :

(i) toute personne qui est au service du gouvernement d'un État contractant et qui est affectée à un travail à l'intérieur du territoire de l'autre État contractant est assujettie aux seules lois du premier État contractant en ce qui a trait à ce service,

(ii) toute personne embauchée localement pour travailler au service du gouvernement d'un État contractant à l'intérieur du territoire de l'autre État contractant, est assujettie aux seules lois de l'autre État contractant en ce qui a trait à ce service.

c) Aux fins du présent paragraphe, l'expression **au service du gouvernement** désigne,

(i) pour les États-Unis, le service à l'emploi du Gouvernement des États-Unis ou de tout organisme s'y rattachant,

(ii) pour le Canada, le service à l'emploi du Gouvernement du Canada, d'une province du Canada ou d'une municipalité canadienne.

(5) Lorsque, à défaut de cet article, une personne serait assujettie aux lois des États-Unis aussi bien qu'au Régime de pensions du Canada relativement à un emploi à titre d'officier ou membre de l'équipage d'un navire ou d'un aéronef, ladite personne sera assujettie, en ce qui a trait à cet emploi, uniquement au Régime de pensions du Canada si elle est résidente du Canada, et uniquement aux lois des États-Unis dans tout autre cas.

(6) Lorsque, à défaut de cet article, une personne serait assujettie aux lois des deux États contractants en ce qui a trait aux gains provenant d'un travail autonome, ladite personne sera assujettie, en ce qui a trait audit travail, uniquement aux lois du Canada si elle est considérée comme résidant au Canada aux fins des dispositions pertinentes de ces lois, et uniquement aux lois des États-Unis dans tout autre cas.

(7) Lorsque, à défaut de cet article, une personne serait assujettie aux lois des deux États contractants par rapport à une activité considérée comme emploi autonome par l'un des États contractants et comme emploi par l'autre État contractant, ladite activité est sujette aux dispositions du présent article concernant un emploi autonome si la personne est une résidente du premier État contractant et, dans tout autre cas,

provisions of this Article respecting employment in any other case.

(8) Where, by virtue of this Article, a person would be subject to the laws of Canada but coverage is not effected under those laws, the person shall be subject to United States laws.

(9) The Agreement shall not result in coverage under United States laws if those laws do not provide for the collection of contributions with respect to such coverage. Article V(1) shall apply when Article V(2) is not applicable as a result of the preceding sentence.

(10) Where a person covered under the laws of a Contracting State in accordance with this Agreement is also covered under the laws of the other Contracting State or a third State in accordance with the provisions of an agreement between a Contracting State and a third State, the Competent Authorities of the two Contracting States may agree to exclude the person from the application of this Agreement.

(11) The Competent Authorities of the two Contracting States may, by common agreement, make exceptions in the application of this Article in respect of any person or category of persons.

(12) The application of this Article shall be subject to such rules as the Competent Authorities of the two Contracting States may prescribe through arrangements made pursuant to Article XII(a) of this Agreement.

ARTICLE VI

(1) Except as otherwise provided in this Article, where a person referred to in Article V(2) is subject to the laws of Canada, or the comprehensive pension plan of a province, during any period of residence in the territory of the United States, that period of residence, in respect of that person, his spouse and dependants who reside with him and who are not employed or self-employed during that period, shall be treated as a period of residence in Canada for the purposes of the Old Age Security Act.

(2) Any calendar quarter during which a spouse or a dependant of a person referred to in Article V(2) is credited with a period of coverage under United States laws shall not be counted as residence in Canada for the purposes of the Old Age Security Act.

(3) Except as otherwise provided in this Article, where a person referred to in Article V(2) is subject to United States laws during any period of residence in the territory of Canada, that period, in respect of that person, his spouse and dependants who reside with him and who are not employed or self-employed during that period, shall not be treated as residence in Canada for the purposes of the Old Age Security Act.

(4) Except as otherwise provided in this Article, periods during which the spouse or dependant referred to in paragraph (3) of this Article is contributing to the Canada Pension Plan or the comprehensive pension plan of a province as a result of

elle est sujette aux dispositions du présent article concernant un emploi.

(8) Lorsque, en vertu du présent article, une personne serait assujettie aux lois du Canada mais que l'assujettissement n'est pas possible aux termes de ces lois, ladite personne sera assujettie aux lois des États-Unis.

(9) Le présent Accord ne donnera pas lieu à l'assujettissement aux lois des États-Unis lorsque celles-ci ne prévoient pas la perception de cotisations relativement audit assujettissement. L'article V(1) s'appliquera lorsque l'article V(2) n'est pas applicable en raison de la phrase précédente.

(10) Lorsqu'une personne est assujettie aux lois d'un État contractant conformément au présent Accord et est également assujettie aux lois de l'autre État contractant ou à celles d'un État tiers conformément aux dispositions d'un accord conclu entre un des États contractants et un État tiers, les autorités compétentes des deux États contractants peuvent convenir d'exclure ladite personne du champ d'application du présent Accord.

(11) Les autorités compétentes des deux États contractants peuvent, d'un commun accord, déroger à l'application du présent article à l'égard de toute personne ou de toute catégorie de personnes.

(12) L'application du présent article est sujette aux règles pouvant être prescrites par les autorités compétentes des deux États contractants, en vertu des dispositions de l'article XIIa) du présent Accord.

ARTICLE VI

(1) Sauf disposition contraire du présent article, lorsqu'une personne mentionnée à l'article V(2) est assujettie aux lois du Canada ou au régime général de pensions d'une province pendant une période quelconque de résidence sur le territoire des États-Unis, ladite période de résidence sera considérée — relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont ni salariés ni travailleurs autonomes au cours de cette période — comme une période de résidence au Canada aux fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

(2) Aucun trimestre du calendrier au cours duquel un conjoint, ou une personne à charge d'une personne mentionnée à l'article V(2), est crédité d'une période de couverture en vertu des lois des États-Unis, ne sera compté comme période de résidence au Canada aux fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

(3) Sauf disposition contraire du présent article, lorsqu'une personne mentionnée à l'article V(2) est assujettie aux lois des États-Unis au cours d'une période quelconque de résidence sur le territoire du Canada, ladite période — en ce qui a trait à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont ni salariés ni travailleurs autonomes au cours de cette période — ne sera pas considérée comme période de résidence au Canada aux fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

(4) Sauf disposition contraire du présent article, toute période au cours de laquelle le conjoint ou les personnes à charge mentionnés au paragraphe (3) du présent article cotisent au Régime de pensions du Canada ou au régime général

employment or self-employment shall be treated as periods of residence in Canada for the purposes of the Old Age Security Act.

(5) Except as otherwise provided in this Article, any person who resides in the United States, is employed in Canada and is subject to the Canada Pension Plan or the comprehensive pension plan of a province shall be credited with one year of residence under the Old Age Security Act for each year of contributions under the Canada Pension Plan or the comprehensive pension plan of a province.

(6) If a person referred to in paragraph (4) or (5) of this Article performs services which are covered as employment or self-employment under United States laws and simultaneously performs other services which are covered as employment or self-employment under the Canada Pension Plan or a comprehensive pension plan of a province, that period of employment or self-employment shall not be treated as a period of residence for the purposes of the Old Age Security Act.

PART III

Provisions on Benefits

CHAPTER 1

Provisions Applicable to the United States

ARTICLE VII

(1) Where a person has completed at least six quarters of coverage under United States laws but does not have sufficient quarters of coverage to satisfy the requirements for entitlement to benefits under United States laws, periods of coverage completed under the Canada Pension Plan shall be taken into account to the extent they do not coincide with calendar quarters already credited as quarters of coverage under United States laws.

(2) In determining eligibility for benefits under paragraph (1) of this Article, the agency of the United States shall credit four quarters of coverage for every year of contributions under the Canada Pension Plan certified as creditable by the agency of Canada; however, no quarter of coverage shall be credited for any calendar quarter already credited as a quarter of coverage under United States laws. The total number of quarters of coverage to be credited for a year shall not exceed four.

(3) Where entitlement to a benefit under United States laws is established according to the provisions of paragraph (1) of this Article, the agency of the United States shall compute a

de pensions d'une province en raison d'un emploi ou d'un travail autonome, sera considérée comme une période de résidence au Canada aux fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

(5) Sauf disposition contraire du présent article, toute personne qui réside aux États-Unis, est employée au Canada et est assujettie au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province, doit être créditée d'un an de résidence, aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, pour chaque année de cotisation au titre du Régime de pensions du Canada ou du régime général de pensions d'une province.

(6) Dans le cas d'une personne mentionnée au paragraphe (4) ou (5) du présent article, qui exerce une activité reconnue comme emploi ou travail autonome aux termes des lois des États-Unis, et qui exerce simultanément d'autres activités reconnues comme emploi ou travail autonome aux termes du Régime de pensions du Canada ou du régime général de pensions d'une province, la période d'emploi ou de travail autonome en question ne sera pas considérée comme période de résidence aux fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

TITRE III

Dispositions relatives aux prestations

CHAPITRE 1

Dispositions applicables aux États-Unis

ARTICLE VII

(1) Lorsqu'une personne a accompli au moins six trimestres de couverture en vertu des lois des États-Unis, mais ne justifie pas d'un nombre suffisant de trimestres de couverture pour avoir droit aux prestations prévues par les lois des États-Unis, il sera tenu compte des périodes de couverture accomplies sous le Régime de pensions du Canada dans la mesure où celles-ci ne coïncident pas avec des trimestres du calendrier déjà crédités en tant que trimestres de couverture aux termes des lois des États-Unis.

(2) Lorsqu'il s'agit de déterminer l'admissibilité aux prestations en vertu du paragraphe (1) du présent article, l'organisme des États-Unis créditera quatre trimestres de couverture pour chaque année de cotisation au Régime de pensions du Canada qui sera certifiée comme telle par l'organisme du Canada; aucun trimestre de couverture ne sera toutefois crédité lorsqu'un trimestre de calendrier a déjà été crédité à titre de trimestre de couverture aux termes des lois des États-Unis. Pas plus de quatre trimestres de couverture ne peuvent être crédités pour un an.

(3) Lorsque l'admissibilité à une prestation aux termes des lois des États-Unis a été établie conformément aux dispositions du paragraphe (1) du présent article, l'organisme des

pro rata primary insurance amount in accordance with United States laws based on the duration of the person's periods of coverage credited under United States laws. Benefits payable under United States laws shall be based on the pro rata primary insurance amount.

(4) Entitlement to a benefit from the United States which results from paragraph (1) of this Article shall terminate with the acquisition of sufficient periods of coverage under United States laws to establish entitlement to an equal or higher benefit without the need to invoke the provisions of paragraph (1) of this Article.

SI/84-146.

CHAPTER 2

Provisions Applicable to Canada

ARTICLE VIII

(1) In this Article, *pension* means a monthly pension under Part I of the Old Age Security Act.

(2) (a) If a person is entitled to a pension under paragraph 3(1)(a) or (b) of the Act, the totalization provisions of subparagraphs (3)(a) and (b) of this Article may be used, if necessary, to accumulate the required 20 years of residence in Canada for payment of a pension in the United States. Only a partial pension calculated in accordance with the Act may be paid.

(b) If a person is entitled to a partial pension under subsection 3(1.1) of the Act, that pension may be paid in the United States if the periods totalized according to subparagraphs (3)(a) and (b) of this Article equal not less than 20 years.

(3) (a) If a person is not entitled to a pension under the Old Age Security Act because of insufficient periods of residence, entitlement to a pension may be determined by totalizing periods of residence in Canada on or after January 1, 1952 and after the attainment of age 18, and periods of coverage under United States laws as specified in subparagraph (3)(b) of this Article, but where the periods coincide, only one period shall be counted.

(b) For the purposes of establishing entitlement to a pension by means of totalization, a quarter of coverage under United States laws on or after January 1, 1952 and after the attainment of age 18 shall be counted as three months of residence in Canada.

(c) The agency of Canada shall calculate the amount of the pro-rated pension at the rate of 1/40th of the full pension for each year of residence in Canada which is recognized as such in subparagraph (3)(a) of this Article or deemed as such under Article VI of this Agreement.

États-Unis calculera un montant d'assurance primaire proportionnel conformément aux lois des États-Unis, lequel sera fondé sur la durée des périodes de couverture accomplies par une personne aux termes des lois des États-Unis. Les prestations payables aux termes des lois des États-Unis seront en fonction du montant proportionnel d'assurance primaire.

(4) Le droit à une prestation des États-Unis, découlant du paragraphe (1) du présent article, sera annulé dès l'acquisition d'un nombre suffisant de périodes de couverture en vertu des lois des États-Unis, permettant d'établir le droit à une prestation égale ou supérieure sans qu'il ne soit nécessaire d'invoquer les dispositions dudit paragraphe (1) du présent article.

TR/84-146.

CHAPITRE 2

Dispositions applicables au Canada

ARTICLE VIII

(1) Dans le présent article, le terme *pension* désigne une pension mensuelle aux termes de la Partie I de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

(2) a) Lorsqu'une personne est admissible à une pension aux termes de l'alinéa 3(1)a) ou b) de la Loi, les dispositions des alinéas (3)a) et b) du présent article touchant la totalisation peuvent être utilisées, au besoin, dans le but d'accumuler les 20 années de résidence requises au Canada pour le paiement d'une pension aux États-Unis. Une pension partielle seulement, calculée conformément à la Loi, sera versée.

b) Lorsqu'une personne est admissible à une pension partielle aux termes du paragraphe 3(1.1) de la Loi, ladite pension peut être versée aux États-Unis à condition que les périodes totalisées conformément aux alinéas (3)a) et b) du présent article, correspondent au moins à 20 ans.

(3) a) Lorsqu'une personne n'est pas admissible à une pension en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, faute de périodes de résidence suffisantes, le droit à une pension peut être déterminé en totalisant les périodes de résidence au Canada depuis le 1^{er} janvier 1952 ou après cette date et après que la personne a atteint l'âge de 18 ans, avec les périodes de couverture, telles que spécifiées à l'alinéa (3)b) du présent article, accomplies en vertu des lois des États-Unis, à condition toutefois qu'une seule période soit comptée lorsque les périodes coïncident.

b) Pour établir le droit à une pension par voie de totalisation, un trimestre de couverture en vertu des lois des États-Unis depuis le 1^{er} janvier 1952 ou après cette date et après qu'une personne a atteint l'âge de 18 ans, sera compté comme trois mois de résidence au Canada.

c) L'organisme du Canada calculera le montant de la pension proportionnelle à raison de 1/40 de la pension complète pour chaque année de résidence au Canada reconnue comme telle à l'alinéa (3)a) du présent article ou considérée comme telle aux termes de l'article VI du présent Accord.

(4) If the total duration of the periods of residence completed in Canada in accordance with subparagraph (3)(a) of this Article or Article VI of this Agreement is less than one year, the agency of Canada shall not pay a pension in respect of those periods.

ARTICLE IX

(1) In this Article, **spouse's allowance** means a partial spouse's allowance under Part II.1 of the Old Age Security Act.

(2) If a person is not entitled to a spouse's allowance under the Act because of insufficient periods of residence, entitlement to a spouse's allowance may be determined by totalizing periods of residence in accordance with subparagraph (3)(a) of Article VIII and periods of coverage under United States laws in accordance with subparagraph (3)(b) of Article VIII, but where the periods coincide, only one period shall be counted.

ARTICLE X

Article IV of this Agreement does not affect the provisions of the Old Age Security Act governing the payment of the guaranteed income supplement and the spouse's allowance to persons not resident in Canada.

ARTICLE XI

(1) In this Article, **benefit** means,

- (a) an orphan's benefit or a disabled contributor's child's benefit,
- (b) a death benefit,
- (c) a disability pension, or
- (d) a survivor's pension

payable under the Canada Pension Plan.

(2) If a person is not entitled to a benefit because of insufficient periods of coverage under the Canada Pension Plan, entitlement to the benefit may be determined by totalizing periods of coverage under the laws of both Contracting States in accordance with paragraph (3) of this Article, to the extent that they do not coincide.

(3) (a) Subject to the provisions governing the contributory period under the Canada Pension Plan, to establish entitlement to a benefit by means of totalization, a year in which at least one quarter of coverage is credited under United States laws shall be deemed to be a year in which contributions were made under the Canada Pension Plan.

(b) The agency of Canada shall calculate the earnings-related portion of the benefit directly and exclusively on the basis of the periods of coverage completed under the Canada Pension Plan.

(c) The amount of the flat-rate benefit under the Canada Pension Plan is the amount obtained by multiplying:

(4) Si la durée totale des périodes de résidence accomplies au Canada, conformément à l'alinéa (3)a) du présent article ou à l'article VI du présent Accord, ne correspond pas à au moins une année, l'organisme du Canada ne versera aucune pension relativement à ces périodes.

ARTICLE IX

(1) Aux termes du présent article, l'expression **allocation au conjoint** désigne une allocation au conjoint partielle au titre de la Partie II.1 de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

(2) Lorsqu'une personne n'est pas admissible à une allocation au conjoint en vertu de la Loi, faute de périodes de résidence suffisantes, le droit à une allocation au conjoint peut être déterminé en totalisant des périodes de résidence, conformément à l'alinéa (3)a) de l'article VIII, avec des périodes de couverture aux termes des lois des États-Unis, conformément à l'alinéa (3)b) de l'article VIII, à condition toutefois qu'une seule période soit comptée lorsque les périodes coïncident.

ARTICLE X

L'article IV du présent Accord ne touche pas les dispositions de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui régissent le paiement du supplément de revenu garanti et de l'allocation au conjoint aux personnes ne résidant pas au Canada.

ARTICLE XI

(1) Aux fins du présent article, le terme **prestation** désigne,

- a) une prestation d'orphelin ou une prestation d'enfant de cotisant invalide,
- b) une prestation de décès,
- c) une pension d'invalidité, ou
- d) une pension de survivant

payables aux termes du Régime de pensions du Canada.

(2) Lorsqu'une personne n'est pas admissible à une prestation, faute de périodes suffisantes de couverture sous le Régime de pensions du Canada, le droit à ladite prestation peut être déterminé en totalisant des périodes de couverture accomplies sous les lois des deux États contractants conformément au paragraphe (3) du présent article, dans la mesure où ces périodes ne coïncident pas.

(3) a) Sous réserve des dispositions régissant la période cotisable sous le Régime de pensions du Canada, pour établir le droit à une prestation par voie de totalisation, une année dans laquelle au moins un trimestre de couverture est crédité aux termes des lois des États-Unis, sera considérée comme une année de cotisations au Régime de pensions du Canada.

b) L'organisme du Canada calculera la prestation reliée aux gains, directement et exclusivement en fonction des périodes de couverture accomplies sous le Régime de pensions du Canada.

c) Le montant de la prestation à taux uniforme sous le Régime de pensions du Canada est un montant égal au produit obtenu en multipliant :

(i) the amount of the flat-rate benefit determined under the provisions of the Canada Pension Plan

by

(ii) the ratio that the periods of coverage under the Canada Pension Plan represent in relation to the total of the periods of coverage under the Canada Pension Plan and of only those periods of coverage under United States laws required to satisfy the minimum requirements for entitlement under the Canada Pension Plan.

(i) le montant de la prestation à taux uniforme déterminé selon les dispositions du Régime de pensions du Canada

par

(ii) la proportion que les périodes de cotisation au Régime de pensions du Canada représentent par rapport au total des périodes de cotisation au Régime de pensions du Canada et des seules périodes créditées sous la législation des États-Unis requises pour satisfaire aux exigences minimales d'ouverture du droit sous le Régime de pensions du Canada.

PART IV

Miscellaneous Provisions

ARTICLE XII

The Competent Authorities of the two Contracting States shall:

- (a)** Conclude an Administrative Arrangement and make such other arrangements as may be necessary for the application of this Agreement;
- (b)** Communicate to each other information concerning the measures taken for the application of this Agreement; and
- (c)** Communicate to each other, as soon as possible, information concerning all changes in their respective laws which may affect the application of this Agreement.

ARTICLE XIII

The Competent Authorities and agencies of the Contracting States, within the scope of their respective authorities, shall assist each other in implementing this Agreement.

ARTICLE XIV

(1) Where the laws of a Contracting State provide that any document which is submitted to the Competent Authority or an agency of that Contracting State shall be exempted, wholly or partly, from fees or charges, including consular and administrative fees, the exemption shall also apply to documents which are submitted to the Competent Authority or an agency of the other Contracting State in accordance with its laws.

(2) Copies of documents which are certified as true and exact copies by the agency of one Contracting State shall be accepted as true and exact copies by the agency of the other Contracting State, without further certification. The agency of each Contracting State shall be the final judge of the probative value of the evidence submitted to it from whatever source.

TITRE IV

Dispositions diverses

ARTICLE XII

Les autorités compétentes des deux États contractants :

- a)** concluront un Arrangement administratif et conviendront de toutes dispositions utiles en vue de l'application du présent Accord;
- b)** se communiqueront toute information touchant les mesures prises en vue de l'application du présent Accord; et
- c)** se communiqueront, dès que possible, tout renseignement sur les modifications apportées à leurs lois respectives qui peuvent avoir une incidence sur l'application du présent Accord.

ARTICLE XIII

Les autorités compétentes et les organismes des États contractants, dans la limite de leurs compétences respectives, s'aideront mutuellement dans la mise en application du présent Accord.

ARTICLE XIV

(1) Lorsque les lois d'un État contractant prévoient que tout document, soumis à l'autorité compétente ou à un organisme de ce même État contractant, est exempt, en tout ou en partie, de droits ou de frais, y compris les frais consulaires et administratifs, l'exemption en question s'appliquera également aux documents soumis à l'autorité compétente ou à un organisme de l'autre État contractant, conformément aux lois de ce dernier État.

(2) Toute copie de document authentifiée par l'organisme d'un État contractant, sera acceptée par l'organisme de l'autre État contractant, sans autre certification. L'organisme de chaque État contractant jugera, en dernier ressort, de la valeur probante de toute preuve qui lui est soumise.

ARTICLE XV

(1) The Competent Authorities and agencies of the Contracting States may correspond directly with each other and with any person wherever the person may reside whenever it is necessary for the administration of this Agreement. The correspondence may be in the official languages of either Contracting State.

(2) No application or document may be rejected by a Competent Authority or an agency solely on the grounds that it is written in an official language of the other Contracting State.

ARTICLE XVI

(1) A written application for benefits filed with an agency of one Contracting State shall protect the rights of the claimants under the laws of the other Contracting State if the applicant:

(a) requests that it be considered an application under the laws of the other Contracting State; or

(b) in the absence of a request that it not be so considered, provides information at the time of application indicating that the person on whose record benefits are claimed has completed periods of coverage under the laws of the other Contracting State.

(2) An application for benefits under the laws of one Contracting State which is filed with the agency of the other Contracting State in accordance with paragraph (1) of this Article shall be adjudicated by the agency of the first Contracting State under the applicable provisions of its laws.

(3) An applicant may request that an application filed with an agency of one Contracting State be effective on a different date in the other Contracting State within the limitations of and in conformity with the laws of the other Contracting State.

(4) The provisions of Part III of this Agreement shall apply only to an application for benefits which is filed on or after the date this Agreement enters into force.

ARTICLE XVII

(1) A written appeal of a determination made by the agency of one Contracting State may be validly filed with an agency of either Contracting State. The appeal shall be dealt with according to the appeal procedure of the laws of the Contracting State whose decision is being appealed.

(2) Any claim, notice or written appeal which, under the laws of one Contracting State, must have been filed within a prescribed period with the agency of that Contracting State, but which is instead filed within the same prescribed period with the agency of the other Contracting State, shall be considered to be filed on time and shall be forthwith transmitted to the agency of the first Contracting State.

ARTICLE XVIII

Unless disclosure is required under the national statutes of a Contracting State, information about an individual which is

ARTICLE XV

(1) Lorsque l'administration du présent Accord le nécessite, les autorités compétentes et organismes des États contractants peuvent correspondre directement entre eux de même qu'avec toute personne, peu importe son lieu de résidence. La correspondance peut se faire dans les langues officielles de l'un ou l'autre État contractant.

(2) Une demande ou un document ne peut être rejeté par une autorité compétente ou un organisme pour la seule raison qu'il est écrit dans une langue officielle de l'autre État contractant.

ARTICLE XVI

(1) Une demande de prestation écrite, soumise à l'organisme d'un État contractant, protégera les droits des requérants aux termes des lois de l'autre État contractant lorsque le requérant: a) demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes des lois de l'autre État contractant; ou b) à défaut d'une demande qu'elle ne soit pas ainsi considérée, fournit, au moment de la demande, des données indiquant que la personne, dont les dossiers font l'objet de la demande de prestation, a accompli des périodes de couverture aux termes des lois de l'autre État contractant.

(2) Une demande de prestation en vertu des lois d'un État contractant, soumise à l'organisme de l'autre État contractant conformément au paragraphe (1) du présent article, sera instruite par l'organisme du premier État contractant en vertu des dispositions applicables de ses lois.

(3) Un requérant peut demander qu'une demande soumise auprès d'un organisme d'un État contractant, prenne effet à une date différente dans l'autre État contractant, sous réserve des limites prévues par les lois de l'autre État contractant, et en conformité avec celles-ci.

(4) Les dispositions du Titre III du présent Accord ne s'appliqueront qu'à une demande de prestation présentée le ou après le jour d'entrée en vigueur dudit Accord.

ARTICLE XVII

(1) Un appel écrit d'une décision prise par l'organisme d'un État contractant, peut être validement présenté à un organisme de l'un ou de l'autre État contractant. Il sera donné suite audit appel conformément à la procédure d'appel prévue par les lois de l'État contractant dont la décision est contestée.

(2) Toute demande, avis ou appel écrit qui, aux termes des lois d'un État contractant, aurait dû être présenté dans un délai prescrit auprès de l'organisme dudit État contractant, mais qui est présenté dans le même délai prescrit auprès de l'organisme de l'autre État contractant, sera considéré comme ayant été présenté dans le délai prescrit et sera immédiatement transmis à l'organisme du premier État contractant.

ARTICLE XVIII

À moins que sa divulgation ne soit exigée aux termes de la législation nationale d'un État contractant, tout renseignement

transmitted in accordance with the Agreement to that Contracting State by the other Contracting State is confidential and shall be used exclusively for the purposes of implementing this Agreement. Such information received by a Contracting State shall be governed by the national statutes of that Contracting State for the protection of privacy and confidentiality of personal data.

PART V

Transitional and Final Provisions

ARTICLE XIX

- (1)** No provision of this Agreement shall confer any right
- (a)** to receive a pension, allowance or benefit for a period before the date of the entry into force of the Agreement; or
 - (b)** to receive a lump-sum death benefit if the person died before the entry into force of the Agreement.
- (2)** In the implementation of this Agreement, consideration shall also be given to periods of coverage and other events relevant to rights under the laws occurring before the entry into force of this Agreement, except that neither Contracting State shall take into account periods of coverage occurring prior to the effective date of its laws.
- (3)** Determinations made before the entry into force of this Agreement shall not affect rights arising under it.
- (4)** This Agreement shall not result in the reduction of benefit amounts because of its entry into force.
- (5)** The period of work referred to in the last sentence of Article V(2)(a) shall be measured beginning on or after the date on which this Agreement enters into force.

ARTICLE XX

The Competent Authority of the United States and the authorities of the provinces of Canada may conclude understandings concerning any social security legislation within the provincial jurisdiction insofar as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

ARTICLE XXI

- (1)** This Agreement shall remain in force and effect until the expiration of one calendar year following the year in which written notice of its denunciation is given by one of the Contracting States to the other Contracting State.

sur une personne, transmis conformément au présent Accord, audit État contractant par l'autre État contractant, est confidentiel et sera utilisé exclusivement aux fins de l'application du présent Accord. Un tel renseignement, reçu par un État contractant sera sujet à la législation nationale dudit État contractant pour ce qui est de la préservation du caractère confidentiel des données personnelles.

TITRE V

Dispositions transitoires et finales

ARTICLE XIX

- (1)** Aucune disposition du présent Accord ne confère le droit,
- a)** de toucher une pension, une allocation ou des prestations pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Accord; ou
 - b)** de toucher une prestation forfaitaire de décès si la personne est décédée avant l'entrée en vigueur du présent Accord.
- (2)** Dans l'application du présent Accord, les périodes de couverture et autres événements qui se rapportent aux droits en vertu des lois et qui sont survenus avant l'entrée en vigueur du présent Accord, seront également pris en considération, sauf que ni l'un ni l'autre État contractant ne tiendra compte de périodes de couverture accomplies avant l'entrée en vigueur de ses lois.
- (3)** Aucune décision prise avant l'entrée en vigueur du présent Accord ne touchera les droits découlant dudit Accord.
- (4)** L'entrée en vigueur du présent Accord ne résultera en aucune réduction du montant des prestations.
- (5)** La période de travail mentionnée dans la dernière phrase de l'article V(2)a) sera comptée à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord ou après cette date.

ARTICLE XX

L'autorité compétente des États-Unis et les autorités des provinces du Canada pourront conclure des ententes portant sur toute législation de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale, pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE XXI

- (1)** Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année civile suivant l'année où l'un des États contractants donne avis écrit de sa dénonciation à l'autre État contractant.

(2) If this Agreement is terminated by denunciation, rights regarding entitlement to or payment of benefits acquired under it shall be retained; the Contracting States shall make arrangements dealing with rights in the process of being acquired.

ARTICLE XXII

This Agreement shall enter into force on the first day of the second month following the month in which each Government shall have received from the other Government written notification that it has complied with all statutory and constitutional requirements for the entry into force of this Agreement.

In witness whereof, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done in two copies at Ottawa this 11th day of March, 1981, in the English and French languages, each version being equally authentic.

MARK MacGUIGAN
MONIQUE BÉGIN
For the Government of
Canada

ALEXANDER M. HAIG, JR.
For the Government of the
United States of America

(2) Si le présent Accord est terminé par dénonciation, les droits acquis en vertu dudit Accord, touchant l'admissibilité à des prestations ou le paiement de prestations, seront conservés; les États contractants prendront les dispositions nécessaires touchant les droits en voie d'acquisition.

ARTICLE XXII

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du second mois suivant celui où chaque Gouvernement aura reçu de l'autre Gouvernement, un avis écrit indiquant qu'il s'est conformé à toutes les conditions statutaires et constitutionnelles d'entrée en vigueur du présent Accord.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en deux exemplaires à Ottawa, le 11^{ème} jour de mars 1981, en français et en anglais, chaque version faisant également foi.

MARK MacGUIGAN
MONIQUE BÉGIN
Pour le Gouvernement du
Canada

ALEXANDER M. HAIG, JR.
Pour le Gouvernement des
États-Unis d'Amérique